



Assemblée générale

Distr. générale
12 juillet 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-sixième session

18 juin-12 juillet 2024

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 10 juillet 2024

56/5. Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant les droits à l'éducation de la petite enfance, à l'enseignement préprimaire gratuit et à l'enseignement secondaire gratuit

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant le droit de chacun à l'éducation, droit de l'homme qui est consacré notamment par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, et auquel il est fait référence dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et d'autres instruments internationaux pertinents,

Rappelant ses résolutions relatives au droit à l'éducation, dont la plus récente est la résolution 53/7 du 12 juillet 2023,

Se félicitant de la ratification quasi universelle de la Convention relative aux droits de l'enfant, par laquelle les États parties sont convenus, en vue d'assurer l'exercice du droit de l'enfant à l'éducation progressivement et sur la base de l'égalité des chances, de rendre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous, d'encourager l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, et de les rendre ouvertes et accessibles à tout enfant, et de prendre des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin, et prenant note des efforts constants que le Comité des droits de l'enfant consacre à l'examen des progrès accomplis par les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant le respect des obligations mises à leur charge par cet instrument,



Réaffirmant le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les objectifs de développement durable qui y figurent, en particulier l'objectif de développement durable n° 4, qui vise à assurer une éducation équitable, inclusive et de qualité, y compris l'éducation de la petite enfance et l'enseignement primaire, secondaire et supérieur et la formation technique et professionnelle, et qui s'accompagne de cibles visant à faire en sorte que, d'ici à 2030, tous les enfants suivent, sur un pied d'égalité, un cycle complet d'enseignement primaire et secondaire gratuit et de qualité les dotant d'acquis véritablement utiles, et tous les enfants aient accès à des services de développement et de prise en charge de la petite enfance et à une éducation préprimaire de qualité qui les préparent à suivre un enseignement primaire,

Se déclarant profondément préoccupé par le fait qu'un nombre important de pays n'ont fait que des progrès limités s'agissant de faire augmenter les taux de participation à l'éducation de la petite enfance et les taux d'achèvement du cycle secondaire, en particulier en ce qui concerne les enfants appartenant à des familles à faible revenu et marginalisés ou vulnérables,

Conscient que le droit à l'éducation est un droit aux effets multiplicateurs qui contribue à donner à toutes les femmes et à toutes les filles les moyens de réaliser leurs droits humains, y compris le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, le droit de participer à la conduite des affaires publiques et à la vie économique, sociale et culturelle, et le droit de participer pleinement et effectivement, dans des conditions d'égalité, à la prise de décisions qui façonnent la société, et conscient également des effets transformateurs que peut avoir l'éducation pour chaque fille,

Se déclarant profondément préoccupé par le fait que, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, 250 millions d'enfants, d'adolescents et de jeunes ne sont pas scolarisés, principalement au niveau secondaire, que, selon le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, près de 50 % des enfants d'âge préprimaire dans le monde – au moins 175 millions – ne sont pas inscrits dans l'enseignement préprimaire, que les coûts incombant aux élèves ou à leur famille, les inégalités sociales et le manque d'infrastructures aux niveaux préprimaire et secondaire restent des obstacles importants à l'accès à l'éducation dans de nombreux pays, et que les filles restent plus susceptibles d'être exclues de l'éducation,

Notant que les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales et les organes conventionnels ont souligné qu'assurer la gratuité de l'enseignement supposait de supprimer non seulement les frais de scolarité mais aussi les coûts indirects, y compris le coût des livres, du matériel scolaire, des uniformes, des transports, des examens, des services de chauffage, d'électricité et d'approvisionnement en eau et des services de sécurité, de l'adhésion aux associations de parents d'élèves, de la rémunération des enseignants bénévoles, de l'internat lorsque les parents n'ont pas d'autre choix et, de plus en plus souvent, des appareils numériques et de l'accès à Internet, et de proposer des déjeuners gratuits, en particulier à ceux qui ne peuvent faire face à de telles dépenses,

Prenant note de la Déclaration de la jeunesse sur la transformation de l'éducation, dans laquelle des jeunes ont demandé aux décideurs d'éliminer tous les obstacles juridiques, financiers et systémiques qui empêchent des élèves d'accéder à l'éducation et d'y participer pleinement,

Affirmant qu'il est nécessaire d'assurer l'égalité d'accès aux possibilités d'éducation et de réduire les inégalités en matière de résultats scolaires, notamment en éliminant les lois, politiques et pratiques discriminatoires,

Se félicitant des mesures prises à tous les niveaux, y compris par des pays à faible revenu ou à revenu intermédiaire, pour faire en sorte, à titre prioritaire, que l'enseignement préprimaire et secondaire soit gratuit et accessible pour tous les enfants, et allouer à cette fin des ressources suffisantes, malgré les difficultés économiques et financières,

Conscient des avantages à long terme de l'éducation, y compris l'éducation visant l'acquisition d'une habileté et de compétences numériques, s'agissant de promouvoir la croissance économique, le développement, la stabilité sociale et l'autonomisation des personnes, et exhortant les États à envisager de recourir aux mécanismes financiers innovants, à des partenariats internationaux et à des mesures stratégiques efficaces pour faire en sorte que tous les enfants, et en particulier les enfants marginalisés ou vulnérables, reçoivent une éducation de qualité sans se heurter à des obstacles financiers,

Exhortant la communauté internationale, y compris les partenaires de développement, les institutions financières internationales et les organisations non gouvernementales, à soutenir les États et à coopérer avec eux dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour assurer un enseignement public de qualité, inclusif et gratuit, y compris au moyen d'une assistance financière non conditionnelle, de mesures de renforcement des capacités et du partage des meilleures pratiques, afin d'aider les États à surmonter les contraintes économiques et à mettre en œuvre avec succès des programmes de gratuité de l'enseignement, contribuant ainsi à assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité,

Prenant note de la Déclaration de Tachkent et des engagements à l'action pour la transformation de l'éducation et la protection de la petite enfance, adoptés à la Conférence mondiale sur l'éducation et la protection de la petite enfance, tenue du 14 au 16 novembre 2022 à Tachkent, par lesquels les participants ont défini des principes et des stratégies pour une éducation et une protection de la petite enfance inclusives et équitables et, en soulignant la nécessité d'accorder une attention particulière aux enfants les plus défavorisés, ont encouragé la prise en compte dans les politiques et les cadres juridiques du droit de tous les enfants à au moins une année d'éducation préprimaire gratuite et obligatoire de qualité, les États se sont engagés à continuer d'améliorer et d'appliquer les cadres généraux et juridiques afin de garantir le droit de chaque enfant à une prise en charge et à une éducation préprimaire inclusives et de qualité, et la communauté internationale, les parties prenantes non gouvernementales et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture se sont engagées à étudier la possibilité de soutenir le droit à l'éducation et à la protection de la petite enfance en l'inscrivant dans un instrument juridique,

1. *Décide* de créer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée ayant pour mandat d'examiner la faisabilité d'un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, d'élaborer un tel projet et de le lui soumettre, l'objectif étant :

a) D'établir expressément que le droit à l'éducation inclut l'éducation et la protection de la petite enfance ;

b) De déclarer expressément qu'en vue de réaliser le droit à l'éducation, les États doivent :

i) Rendre l'enseignement préprimaire public gratuit pour tous, en commençant par une année au moins ;

ii) Rendre l'enseignement secondaire public gratuit pour tous ;

c) De rappeler que les États doivent promouvoir et encourager la coopération internationale dans le domaine de l'éducation ;

d) D'envisager l'adoption d'une disposition qui permettrait aux États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant d'intégrer toutes les informations relatives à l'exécution des obligations qui leur incombent au titre du protocole facultatif dans les rapports qu'ils soumettent en application de l'article 44 de la Convention, éliminant ainsi la nécessité de soumettre un rapport initial ou d'autres rapports distincts ;

2. *Décide également* que le groupe de travail se réunira pendant cinq jours ouvrables à Genève selon des modalités hybrides, y compris un Webcast, et que sa première session devrait se tenir avant la fin de 2025 ;

3. *Décide en outre* que les sessions du groupe de travail seront consacrées à la conduite de délibérations constructives sur un futur protocole facultatif conformément au champ d'application défini au paragraphe 1 ci-dessus ;

4. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au groupe de travail toutes les ressources humaines et financières dont il aura besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat ;

5. *Prie* le groupe de travail d'assurer la participation effective des enfants, d'une manière qui soit éthique, sûre et inclusive, et en particulier de donner aux enfants la possibilité d'exprimer leur opinion sur le sujet et le contenu du protocole facultatif proposé, de faciliter l'expression de cette opinion, notamment au moyen d'informations adaptées aux enfants, d'écouter l'opinion des enfants et d'y donner suite, selon qu'il convient ;

6. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de prévoir des ressources suffisantes pour soutenir la participation d'enfants issus des cinq groupes régionaux, en veillant à ce que les enfants aient facilement accès aux locaux, et de rendre les débats pleinement accessibles aux enfants et aux personnes handicapées ;

7. *Décide* d'inviter des représentants du Comité des droits de l'enfant à participer aux sessions du groupe de travail en qualité de personnes-ressources, de même que, s'il y a lieu, des titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales et d'autres experts indépendants compétents, et de les inviter également à soumettre leurs contributions au groupe de travail pour examen ;

8. *Invite* les États, la société civile et toutes les parties prenantes concernées à contribuer de manière active et constructive aux travaux du groupe de travail, y compris au moyen de consultations avec les parents, les tuteurs légaux et les éducateurs ;

9. *Prie* le groupe de travail de lui soumettre pour examen un rapport sur les progrès accomplis au plus tard à sa soixante-deuxième session et de veiller à ce que ce rapport soit disponible sous une forme accessible et adaptée aux enfants.

*34^e séance
10 juillet 2024*

[Adoptée sans vote.]
